

Toutefois, la déduction en question ne doit pas dépasser un montant déterminé par l'application, au revenu imposable du contribuable (dans le cas d'une corporation) ou au revenu brut ajusté (dans le cas d'un particulier) provenant de sources situées au Canada, du pourcentage qui est appliqué par le Canada au revenu dans la détermination de la limite de la déduction pour dons ou contributions à des organisations de charité du Canada.

2. Dans le calcul du revenu imposable pour toute année d'imposition selon les lois canadiennes d'impôt sur le revenu, sont alloués, à titre de déduction, les dons à toute organisation créée ou établie selon les lois des États-Unis (et qui constituent une contribution à des fins de charité pour les objets des lois des États-Unis relatives à l'impôt sur le revenu) si lesdits dons avaient été admissibles, et dans la mesure où ils l'auraient été, si ladite organisation avait été une organisation canadienne de charité. Toutefois, cette déduction ne doit pas dépasser un montant déterminé par l'application au revenu du contribuable provenant de sources situées aux États-Unis et relativement auquel il est assujéti à l'impôt au Canada, le pourcentage qui est appliqué par le Canada au revenu dans la détermination de la limite des déductions pour de tels dons.

f) Par l'adjonction, immédiatement après l'article XIII D ajouté selon la présente Convention complémentaire, du nouvel article suivant:

INSTRUMENTS OF TAXES ARTICLE XIII E

Un résident d'un des États contractants qui est bénéficiaire d'une succession ou fiducie de l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dudit autre État à l'égard de la partie de tout montant payé, crédité ou devant être distribué par ladite succession ou fiducie audit bénéficiaire sur le revenu provenant de sources situées hors dudit autre État.

g) Par la modification de l'article XX 2 ainsi qu'il suit:

- (A) par le retranchement des alinéas b) et c);
- (B) par le remplacement de la lettre indicatrice d) dans la disposition d), par la lettre «b»); et
- (C) par le retranchement, à la disposition qui porte la nouvelle lettre indicatrice b), de l'expression «Loi de l'impôt de guerre sur le revenu», et son remplacement par l'expression «Loi de l'impôt sur le revenu».

ARTICLE II

1. La présente Convention complémentaire sera ratifiée, et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2. La présente Convention complémentaire s'appliquera aux années d'imposition commençant le et après le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle aura été effectué l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, au même titre que si elle faisait partie intégrante de la Convention signée le 4 mars 1942, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Convention du 12 juin 1950.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce 8^e jour d'août 1956.

(SCEAU) Pour le Gouvernement du Canada:
Walter E. Harris.

(SCEAU) Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
Livingston T. Merchant.